

## Actualités fiscales au Luxembourg

18/01/2017

---

### Contenu

|  |   |
|--|---|
| CONCERNANT LES SOCIETES ET LES ENTREPRISES.....  | 2 |
| Réduction progressive de l'IRC.....  | 2 |
| Augmentation de l'IF minimum.....  | 2 |
| Limitation dans le temps du report des pertes fiscales.....  | 2 |
| Augmentation de la bonification d'impôt pour investissement.....                                   | 3 |
| Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs.....  | 3 |
| Introduction d'un amortissement différé.....   | 3 |
| CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES.....  | 4 |
| Aspects de la réforme qui permettraient une augmentation du pouvoir d'achat des contribuables..... | 4 |
| Aspects de la réforme qui auront des répercussions négatives pour les contribuables.....           | 6 |
| MESURE SPECIFIQUE AUX PROFESSIONS LIBERALES.....   | 7 |
| TANTIÈMES.....   | 7 |
| CONCLUSION.....  | 8 |
| DES QUESTIONS ?.....   | 8 |

---



Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales nouveautés fiscales luxembourgeoises. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables à compter de l'année d'imposition 2017.

La grande majorité des points repris ci-après ont été introduits par la réforme fiscale (Loi du 23 décembre 2016). A noter qu'au vu des nombreuses nouveautés, cette Tax News n'a pas vocation à être exhaustive.

## CONCERNANT LES SOCIETES ET LES ENTREPRISES

### Réduction progressive de l'IRC

| Tranches de revenu imposable                 | Année de revenus 2017         | Année de revenus 2018         |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| $R \leq 25\,000\text{ €}$                    | 15 %                          | 15 %                          |
| $25\,001\text{ €} < R \leq 30\,000\text{ €}$ | 3 750 € + 39 % (R - 25 000 €) | 3 750 € + 33 % (R - 25 000 €) |
| $R > 30\,000\text{ €}$                       | 19 %                          | 18 %                          |

L'impôt commercial communal et le fonds pour l'emploi restent d'application.

### Augmentation de l'IF minimum

Pour les SOPARFI, l'IF minimum est augmenté de 3.210 € à 4.815 €.

Pour rappel, sont considérées comme SOPARFI, pour les besoins de l'IF minimum, les sociétés dont la somme des immobilisations financières, des créances sur entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90 % de la somme des actifs et dont le total du bilan ne dépasse pas 350 000.00 €.

A noter que les taux d'IF minimum applicables aux autres sociétés ne sont pas modifiés.

### Limitation dans le temps du report des pertes fiscales

Les pertes fiscales sont désormais reportables pour 17 années (et non plus de manière illimitée), étant entendu que les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

Les pertes survenues au cours des exercices clôturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent, quant à elles, déductibles sans limitation dans le temps.



## Augmentation de la bonification d'impôt pour investissement

| Types de bonification d'impôt                                   | Taux applicables en 2016 | Taux applicables dès 2017 |
|---|--------------------------|---------------------------|
| Pour investissement complémentaire :                            | 12 %                     | 13 %                      |
| Pour investissement global :                                    |                          |                           |
| Tranche ≤ 150.000 €   | 7 %                      | 8 %                       |
| Tranche > 150.000 €   | 2 %                      | 2 %                       |
| Pour investissement global dans une immobilisation agréée (*) : |                          |                           |
| Tranche ≤ 150.000 €   | 8 %                      | 9 %                       |
| Tranche > 150.000 €   | 4 %                      | 4 %                       |

(\*) Les immobilisations agréées recouvrent les investissements à caractère écologique (par exemple, immobilisations destinées à réduire la consommation d'eau)

## Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

Extension de la bonification d'impôt jusqu'au 31 décembre 2019.

## Introduction d'un amortissement différé

Cette mesure consiste en la possibilité pour le contribuable, personne physique ou morale, de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé.

L'introduction d'un amortissement différé constitue une mesure contre l'accumulation des pertes fiscales qui s'inscrit dans les objectifs du gouvernement.

L'amortissement différé ne peut être appliqué que sur demande, à introduire avec la déclaration.

## CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

### Aspects de la réforme qui permettraient une augmentation du pouvoir d'achat des contribuables

- Le **barème** d'imposition 2017 est réagencé.
- Les **crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII)** sont revus à la hausse et sont dorénavant fonction du revenu. A titre d'exemple, ils passent de 300 € à 600 € par an pour les revenus annuels entre 11.266 € et 40.000 €.
- Le **crédit d'impôt monoparental (CIM)** est augmenté à 1.500 € pour les contribuables monoparentaux disposant d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 €. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 €, le CIM diminue linéairement pour atteindre 750 € à partir d'un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 €.
- L'**impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)** de 0,5 % est aboli.
- Les contribuables mariés auront la possibilité d'opter pour une imposition individuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Les **véhicules zéro émission** bénéficieront d'un abattement fiscal (une fois par période de 4 ans) pour mobilité durable :
  - De 5 000.00 € en cas d'acquisition d'une voiture à zéro émission (fonctionnement exclusif à l'électricité ou à l'hydrogène) dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
  - De 300.00 € en cas d'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique (puissance maximale de 0,25kW).
- L'**avantage en nature forfaitaire pour les véhicules de fonction** est réévalué selon la motorisation. Pour les contrats non échus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'avantage en nature reste calculé jusqu'à l'échéance normale du terme avec un taux de 1,5 % du prix d'achat du véhicule neuf.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf multipliée avec les taux suivants, selon les différentes catégories et/ou motorisations :

| Catégories d'émissions de CO2 | Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé | Motorisation diesel (seule ou hybride) | Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène |
|-------------------------------|--|--|---|
| 0 g/km                        | –  | –                                      | 0,5%  |
| >0–50 g/km                    | 0,8%   | 1,0%                                   | –   |
| >50–110 g/km                  | 1,0%   | 1,2%                                   | –   |
| >110–150 g/km                 | 1,3%   | 1,5%                                   | –   |
| >150 g/km                     | 1,7%   | 1,8%                                   | –   |



- L'abattement déductible pour l'**assurance prévoyance-vieillesse** est fixé forfaitairement à 3.200 €, indépendamment de l'âge du souscripteur (principe antérieur : déduction progressive selon l'âge du souscripteur).
- Le plafond de déduction des **primes d'épargne-logement** pour les contribuables âgés de 18 à 40 ans passe de 672 € à 1.344 €. Il reste à 672 € pour les autres. En cas d'imposition collective, la détermination du plafond majoré de 1 344 € se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune (exemple : couple marié – Monsieur : 42 ans / Madame : 38 ans / 1 enfant à charge – abattement = 3 fois 1 344 €).
- La **plus-value immobilière** (au moins 2 ans entre l'achat et la vente) réalisée pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017 est imposée selon un taux équivalent au quart du taux moyen d'imposition (au lieu de la moitié du taux moyen d'imposition).  
  
Attention, les ventes réalisées dans les 2 ans suivant l'acquisition ne sont pas visées par cette mesure.
- L'**abattement forfaitaire déductible pour frais de garde d'enfant**, de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance est augmenté de 3.600 € à 5.400 €.
- L'**abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage** passe de 3.480 € à 4.020 €.
- Les **plafonds déductibles d'intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle** du propriétaire sont augmentés et passent de 1.500 € à 2.000 € pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 € à 1.500 € pour les cinq années subséquentes et de 750 € à 1.000 € pour les années suivantes.
- La **valeur locative** du domicile propre (occupé par le contribuable) est abolie.
- Les **pensions d'orphelin** sont exemptées de l'impôt sur le revenu.
- La **valeur maximale des chèques-repas** passe de 8,40 € à 10,80 €.
- Le **salaire social minimum** s'élève dorénavant à 1.998,59 € par mois (pour les salariés âgés d'au moins 18 ans).



## Aspects de la réforme qui auront des répercussions négatives pour les contribuables

- Introduction de **deux nouvelles tranches d'imposition** pour les revenus les plus importants :
  - taux de 41 % pour les revenus entre 150.000 € et 200.004 €,
  - taux de 42 % pour les revenus > 200.004 €.
- La **retenue à la source libératoire sur les intérêts des résidents** passe de 10 % à 20 %. Comme précédemment, ladite retenue ne s'applique que dans les cas où les intérêts perçus dépassent un montant annuel de 250 € par personne et par agent payeur.
- Les **intérêts débiteurs des prêts à la consommation et les primes et cotisations d'assurances** ne peuvent dorénavant être déduits **ensemble** qu'à concurrence d'un plafond de 672 EUR.
- Si les fonds attribués à l'échéance d'un **contrat d'épargne-logement** ne sont pas utilisés pour les besoins personnels d'habitation, toute cotisation future versée en vertu d'autres contrats d'épargne-logement ne pourra être déduite en tant que dépense spéciale.
- A compter de l'année d'imposition 2018, les **contribuables non-résidents mariés** et réalisant des revenus professionnels au Luxembourg seront rangés dans la classe d'impôt 1.

Il sera possible de remplacer le taux de la classe d'impôt 1 par le taux qui serait applicable en application de l'art. 157ter LIR.

En d'autres termes, les contribuables non-résidents mariés ne pourront être imposés collectivement que s'ils optent pour l'assimilation aux contribuables résidents. Cela signifie qu'ils devront répondre aux exigences de l'art. 157 ter LIR, à savoir qu'au moins 90 % des revenus mondiaux doivent être imposables au Luxembourg (50 % pour les résidents belges en vertu de la convention fiscale conclue entre le Luxembourg et la Belgique).

Les revenus étrangers devront être pris en considération pour la détermination du taux d'imposition luxembourgeois. Dès lors, les contribuables sont imposables collectivement au titre de leurs revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent à être imposés individuellement.

A noter que cette disposition peut s'appliquer lorsqu'un des époux satisfait à la condition du seuil de 90 % (ou 50 % pour les résidents belges) du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers (par ex : épouse qui ne travaille pas).

Selon les déclarations du ministre des Finances, les contribuables non-résidents mariés seront invités, dans le courant de l'année 2017, à remettre des pièces justificatives nécessaires afin de permettre à l'Administration de déterminer le taux qui sera inscrit sur la fiche d'impôt 2018. Nous n'avons pour le moment pas de précision complémentaire sur la mise en œuvre pratique de la collecte des informations par l'Administration.

Nous reviendrons dans une prochaine communication sur ces points.



- **Les personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants communs** voient leurs avantages fiscaux réduits :
  - les enfants communs seront rattachés à un seul ménage fiscal, dès lors un seul parent peut bénéficier de la classe 1a ;
  - l'abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage n'est accordé que lorsque les parents ne partagent pas avec leur enfant une habitation commune ;
  - de la même façon, le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents partagent avec leur enfant une habitation commune.

## MESURE SPECIFIQUE AUX PROFESSIONS LIBERALES

Les membres des professions libérales réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 € doivent dorénavant tenir une comptabilité en partie double.

Les dispositions permettant, sous conditions, d'être libéré d'une telle obligation ont en effet été abrogées par la réforme fiscale.

## TANTIÈMES

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a émis la Circulaire n° 781 le 30 septembre 2016 en relation avec la soumission à la TVA des activités d'administrateurs. Cette circulaire est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Circulaire précise que **l'activité d'administrateur de sociétés** constitue une activité économique consistant dans la fourniture de services et **conférant la qualité d'assujetti à la TVA**.

Les administrateurs ici visés peuvent être tant une personne privée qu'une personne morale.

Conséquences pratiques :

- Si l'administrateur est **résident luxembourgeois** :
  - S'il bénéficie du régime de la franchise (i.e. chiffre d'affaires inférieur à 30.000 €), il doit s'identifier à la TVA et communiquer annuellement à l'Administration son chiffre d'affaires. Aucune TVA ne sera appliquée. Pour rappel, le régime de la franchise n'est applicable que si l'assujetti ne réalise que des opérations imposables au Luxembourg.
  - S'il ne bénéficie pas du régime de la franchise, il devra s'immatriculer à la TVA au Luxembourg et émettre des factures en bonne et due forme :
    - Si la personne morale bénéficiant des services de l'administrateur est établie au Luxembourg, la TVA au taux de 17 % devra être appliquée.
    - Si la personne morale bénéficiant des services de l'administrateur est établie hors Luxembourg, aucune TVA ne sera à appliquer sur la facture et c'est le preneur qui sera redevable de la TVA (par l'application de l'autoliquidation)



- S'il rend ses services dans le cadre de l'art. 44 §1 d) LTVA, i.e. gestion de fonds communs de placement, il bénéficie de l'exonération de TVA et il n'est pas requis de s'immatriculer à la TVA.
  - S'il rend ses services dans le cadre de l'art. 44 §1 w) LTVA, i.e. exercice d'une activité honorifique (= lorsque l'indemnité versée correspond au remboursement des frais), il bénéficie de l'exonération TVA et il n'est pas requis de s'immatriculer à la TVA.
- Si l'administrateur est **non-résident**, il doit vérifier quelles sont ses éventuelles obligations TVA dans son pays de résidence ou d'établissement.

De son côté, la personne morale bénéficiant des services de l'administrateur et établie au Luxembourg devra considérer que le service est presté par un assujetti, même si ce dernier n'est pas immatriculé à la TVA dans son pays de résidence ou d'établissement. Dès lors, la TVA luxembourgeoise sera due (autoliquidation), sauf si application des art. 44 §1 d) ou 44 §1 w) LTVA.

## CONCLUSION

La réforme fiscale concerne toute personne, tant physique que morale, et va changer de manière notable la charge fiscale supportée par chacune d'entre elles.

Les objectifs annoncés par le gouvernement étaient, entre autres, d'instaurer plus d'équité entre les contribuables, d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages aux revenus modestes ainsi que de renforcer la compétitivité des entreprises.

Seule la mise en œuvre effective des mesures introduites par cette réforme nous montrera si les intentions du législateur luxembourgeois permettent une meilleure justice fiscale.

## DES QUESTIONS ?

---

Les aspects mentionnés dans le présent document sont donnés à titre informatif et ne constituent pas un avis fiscal.

Pour plus de détails, n'hésitez pas à nous contacter :

**Célia BOURDIN**

Adresse e-mail : [celia.bourdin@afcbenelux.eu](mailto:celia.bourdin@afcbenelux.eu)

**Nancy DEVILLET**

Adresse e-mail : [nancy.devillet@afcbenelux.eu](mailto:nancy.devillet@afcbenelux.eu)

**Dr. Jur. Detlef XHONNEUX**

Adresse e-mail : [detlef.xhonneux@afcbenelux.eu](mailto:detlef.xhonneux@afcbenelux.eu)

---